

Sébastien GODARD, puis GODARD, FISCHER & Cie, HANOÏ

Les chambres de commerce du Tonkin, 1884-1894,
Sociabilité culturelle ou mission économique ?
par Claire Villemagne

Né en 1839, Sébastien Godard était négociant à Hongkong jusqu'en 1885, avant de s'installer à Hanoï ; il y fonde une importante maison de commerce, comportant des ateliers spéciaux pour la sellerie, la cordonnerie, la ferblanterie, le mobilier, qui sont dirigés par des contremaîtres français, mais les ouvriers sont tous vietnamiens. Il acquiert par la suite une concession dans la province de Hung Hoa, où sont produits du riz, du café, des camélias (arbre à huile).

Publicités
(*L'Avenir du Tonkin*, 31 octobre 1885-25 mars 1886)



GODARD ET CIE
HANOI.
Provisoirement : Maison de Mme de Beire.
Vins. — Liqueurs. — Conserves. —
Verrerie. — Chaussures. — Parasolerie. —
Quincaillerie. — Faïencerie. — Services de table. — Pipes. — Tabacs. — Librairie. —
Articles de Paris. — Articles de chasse.
BIÈRE VELTEN DE MARSEILLE.

INDO-CHINE

(Le Journal des débats, 31 mai 1892)

Un télégramme reçu le mois dernier nous a appris le sinistre du *Laokai* des Messageries fluviales du Tonkin. Le vapeur a sombré le 20 avril, vers huit heures et demie du soir, sur la rivière Claire entre Tuyen-Quang et Phu-Doan. D'après le pilote et le mécanicien, 32 personnes auraient disparu dans ce naufrage ; parmi elles, ... M^{me} Godard, femme d'un négociant de Hanoi...

Chronique locale
(L'Avenir du Tonkin, 5 juin 1893, p. 2, col. 3)

MM. DEBEAUX Frères & GODARD
ont l'honneur de prévenir leur clientèle qu'en raison de la baisse énorme de la piastre, ils se voient dans l'obligation de majorer leurs prix de 10 % à partir du 1^{er} juillet.

Publicités
(L'Avenir du Tonkin, 5 mai-1^{er} décembre 1894)

AVIS AUX FUMEURS
PRODUITS SUPÉRIEURS
TABAC ET CIGARETTES
« *Nec plus Ultra* »
GUSTIN STOLT ET FILS
(SAINT-NAZAIRE-SUR-LOIRE)
Les cigarettes de la maison **GUSTIN STOLT** se recommandent non seulement par leur tabac supérieur, mais encore par leur fabrication sans colle et leur élégance.
Dépôt et vente en gros pour l'Indo-Chine :
CHEZ : GODARD
—‡ HANOI ‡—

AVIS AUX FUMEURS PRODUITS SUPÉRIEURS
TABAC ET CIGARETTES
« *Nec plus Ultra* »
GUSTIN STOLT ET FILS
(SAINT-NAZAIRE-SUR-LOIRE)
Les cigarettes de la maison GUSTIN STOLT se recommandent non seulement par leur tabac supérieur, mais encore par leur fabrication sans colle et leur élégance.

Dépôt et vente en gros pour l'Indo-Chine :

CHEZ : GODARD
— HANOÏ —

1894 (juin) : Fischer, associé de Godard, participe au rachat du [Hanoï Hôtel](#)

EN AVANT LES MACHINES À COUDRE
(*L'Avenir du Tonkin*, 4 août 1894)

Le 28 juillet dernier, dans les bureaux des services administratifs militaires, les négociants de Hanoï étaient conviés à prendre part, sur appels d'offres, à un marché à passer pour la confection sur place de 12.500 pantalons divers, de toile, pour nos troupes européennes.

C'est la première fois que semblable fourniture se présente ; le résultat aura été excellent au point de vue économique, les prix faits par nos principaux commerçants ayant été bien au-dessous des prix de France.

Dorénavant, paraît-il, tous les six mois, semblable fourniture sera présentée à la concurrence, l'importance seule des lots variera suivant les desiderata à assurer.

Cette mesure, particulièrement heureuse, qui a fait peu de bruit, — il en est ainsi des meilleures choses, — est due à M. de Lanessan qui, frappé de l'économie d'emploi de la main-d'œuvre annamite, voulût que des essais de confection, avec des matières premières de France, fussent faits dans la Colonie.

Les colons reconnaissants n'ont plus qu'à exprimer un désir : fournir les matières premières.

Alors on verra rapidement se fonder dans notre colonie un centre de confections militaires et civiles.

Et pourquoi cela ne se ferait-il pas ? Pour bizarre que cela puisse sembler, nos colons sont en mesure de fournir les mêmes étoffes avec un rabais considérable, sans léser en quoi que ce soit l'industrie nationale et en faisant, au contraire, bénéficier l'administration d'abord, les compagnies de navigation ensuite, de l'énorme différence de prix.

Car cette même étoffe fournie à M. Godard pour la confection de 12.500 pantalons a été payée en France par l'administration quatre-vingt-treize centimes le mètre, elle été transportée ici aux frais de l'État sur les transports ou les affrétés ; or la maison Godard est prête à la livrer, identiquement la même, à raison de quatre-vingt centimes le mètre, en prenant le transport de France ici à sa charge. Ce qui, sur le prix d'achat de l'étoffe seul, représente une différence de 15 %.

De plus, en France, l'industrie demande à l'administration, — cela se trouve tout au long dans les contrats, — un an pour exécuter sa fourniture, alors que la maison Godard se contenterait de trois ou quatre mois.

Or, ce que peut faire la maison Godard pour ce genre de fournitures, d'autres maisons du Tonkin peuvent le faire pour d'autres produits.

La maison Godard tient le record de cette première lutte à l'aiguille.

Allons ! *For ever* les machines à coudre

CHRONIQUE LOCALE
(*L'Avenir du Tonkin*, 11 décembre 1895)

L'instruction de l'affaire relative au vol d'un revolver commis par un Chinois dans le magasin de M. Godard tend à prouver qu'on se trouve en présence d'un homme atteint d'aliénation mentale, ou tout au moins de monomanie.

Cet incident, qui a jeté le trouble dans plusieurs quartiers, perd donc la plus grande partie de sa gravité.

CHRONIQUE LOCALE
(*L'Avenir du Tonkin*, 8 février 1896)

Nous avons raconté en son temps la tentative de vol d'un revolver commise chez M. Lacaze puis chez M. Godard par un Chinois qu'on essaye de faire passer comme atteint d'aliénation mentale.

Le tribunal n'a pas admis l'irresponsabilité et a condamné ce Céleste à huit mots d'emprisonnement.

AVIS
(*L'Avenir du Tonkin*, 24 octobre-14 novembre 1896)

La maison GODARD a l'avantage d'informer sa nombreuse clientèle qu'elle vient d'ouvrir un atelier de sellerie civile et militaire dirigé par M. CAILLENS père dont le savoir-faire est bien connu.

Les personnes qui voudront l'honorer de leur confiance pourront être assurées de la modération des prix.

Reçu par dernier courrier grand assortiment de draperies et d'articles d'hiver.
Pommes de terre françaises.

NOUVELLES ET RENSEIGNEMENTS
(*L'Avenir du Tonkin*, 5 mai 1897)

M. S Godard, le négociant bien connu d'Hanoï, a quitté notre ville samedi dernier pour rentrer en France en passant par l'Amérique.

M. Godard venu au Tonkin avec des capitaux assez importants. il y a un douzaine d'années a toujours eu confiance dans l'avenir de notre colonie et c'est par un travail assidu, une grande intelligence des affaires qu'il a réussi à fonder ici un comptoir des plus importants qui prend chaque jour un nouvel essor.

Nous souhaitons à M. Godard, un bon voyage, un bon séjour en France et un retour en bonne santé parmi nous.

HANOÏ
NÉCROLOGIE
Jean-Simon Caillens,
né le 26 octobre 1832 à Sournia (Pyrénées-Orientales).
(*L'Avenir du Tonkin*, 8 décembre 1897)

Dimanche à 4 heures ont eu lieu à la cathédrale de Hanoi les obsèques de M. Caillens (Jean-Simon), chef de l'atelier de sellerie de MM. Godard et Cie, décédé le 4 courant, à l'âge de 65 ans.

Une foule nombreuse a assisté à la cérémonie religieuse et a accompagné le corps au cimetière ; car M. Caillens, très connu à Hanoï, jouissait de l'estime générale.

Nous adressons à son fils ainsi qu'à sa famille nos bien sincères condoléances.

HANOÏ

(*L'Avenir du Tonkin*, 18 décembre 1897)

Nous savions depuis quelque temps que la maison Godard et Cie, les grands négociants de notre ville, avait ouvert un rayon d'articles du Japon, mais nous ne nous doutions pas de son importance et surtout de la valeur artistique de certains des produits qui y sont exposés.

Nous sommes loin de ces magasins chinois du quartier indigène où, depuis bien longtemps, il n'y a rien de nouveau, ou il convient de marchander pendant des heures, où les prix varient du jour au lendemain et où l'on n'est jamais sûr de la valeur marchande de ce que l'on achète.

Chez MM. Godard et Cie, tout est nouveau, les prix sont fixes et l'on ne court aucun risque que les vendeurs ne profitent de votre ignorance pour vous faire payer le triple de la valeur marchande de ce que l'on achète.

Voilà un magasin qui sera dévalisé par les clients

.....

les plus jolies et les plus originaux objets d'étranges.

Il y en a pour tous les goûts et pour toutes les bourses et il faudrait plusieurs colonnes de journal rien que pour énumérer tous les articles mis en vente depuis qu'ont eu lieu les grands déballages des derniers arrivages du Japon.

Ce que, dans une rapide visite, nous avons le plus remarqué, ce sont les tableaux paysages en relief obtenus au moyen de savantes applications de laque ; des petits meubles, étagères, pupitres, coffrets, petits bureaux; gainerie et coutellerie de luxe, portefeuilles, porte-cartes, nécessaires de toilette ; éventails et écrans, albums; porcelaines, services à thé, tasses, assiettes, statuettes, bonbonnières ; comme objets riches une infinité de jolis bibelots au-dessous desquels figurent des ivoires sculptés de toute finesse et de toute beauté.

Pour les enfants, un assortiment de jouets les plus curieux et les plus élégants.

Nous reviendrons sur les autres rayons d'étranges et, en attendant, nous engageons vivement nos lecteurs à aller sans tarder visiter d'abord la partie des magasins consacrée au Japon.

Publicités

(*L'Avenir du Tonkin*, 18 décembre 1897-16 février 1899)

HANOI -- GODARD & C^{IE} -- HANOI

Aujourd'hui et jours suivants

Exposition et mise en vente des Articles d'étrennes 1897-1898

JOUETS DE TOUTE SORTE; -- BONBONNIÈRE, SACS, VANNERIES

**Chocolat praliné ou à la crème, fondants, dragées, pralines, marrons glacés
de la Maison du Fidèle-Berger**

GRAND CHOIX D'ARTICLES DU JAPON

Panneaux peints et incrustés, ivoires, bronzes, cloisonnés, articles laqués, porcelaines, etc.

HANOÏ -- GODARD & C^{IE} -- HANOÏ

Aujourd'hui et jours suivants

Exposition et mise en vente des articles d'étrennes 1897-1898

JOUETS DE TOUTE SORTE — BONBONNIÈRE, SACS, VANNERIES

Chocolat praliné ou à la crème, fondants, dragées, pralines, marrons glacés de la
Maison du Fidèle-Berger

GRAND CHOIX D'ARTICLES DU JAPON

Panneaux peints et incrustés, ivoires, bronzes, cloisonnés, articles laqués, porcelaines,
etc.

HANOÏ

(L'Avenir du Tonkin, 25 décembre 1897-1^{er} janvier 1898)

Chez MM. Godard et Cie grande exposition de jouets, d'objets du Japon et de
cadeaux de jour de l'An.

HANOÏ

NÉCROLOGIE

(L'Avenir du Tonkin, 30 octobre 1898)

Nous apprenons, avec regret, la mort, le 27 octobre, à Hanoï, de M. Charles, Louis,
Beckers ¹, employé de la maison Godard.

Les obsèques ont eu lieu hier matin à sept heures.

Bulletin trimestriel de la Société mycologique de France, septembre 1899

Lettre de M. Victor Demange ², d'Épinal, avisant la Société de son changement de
résidence. Sa nouvelle adresse est : M. V. Demange, employé à la maison Godard et
Cie, Hanoï (Tonkin).

¹ Né à Courcelles (Belgique) le 17 décembre 1865. Fils de François Joseph Beckers et de Jeanne De
Kostel. Décédé à l'hôpital Lanessan.

² [Victor Demange](#) (1870-1940) devint l'une des grandes figures tonkinoises.

Publicités
(L'Avenir du Tonkin, 16 octobre 1899-7 décembre 1900)

APPROVISIONNEMENT GÉNÉRAL
MAISON GODARD & C^{IE}
Rue Paul-Bert, Boulevard Đông-Khanh

CONSERVES ALIMENTAIRES
des maisons: **RODEL fils et Frères, Bouvais-Flon, etc.**

Vin de table. — Vin fin de Bourgogne et Bordeaux
Champagne L. Røderer, V^{ve} Clicquot, Moët et Chandon

Eaux MINÉRALES
Bière du DRAGON, qualité extra
(La caisse de 24 bouteilles, 20 fr.)
LIQUEURS DE MARQUE

Ustensiles de ménage. — Faïence. — Porcelaine et cristaux, lingerie, coutellerie, argenterie, lampisterie.

PARFUMERIE — ARTICLES DE TOILETTE
Tabac et articles pour fumeurs

LITERIE, AMEUBLEMENT — TENTURES
Lits de Hong-kong, sommiers métalliques, sommiers français. — Chaises, fauteuils, berceuses et canapé Thonet.

MERCERIE-BONNETERIE-CHAUSSURES
ARMES ET MUNITIONS
Sellerie. — Cuir et fournitures pour cordonniers et selliers

21 **ARTICLES DE BUREAU**
Droguerie, couleurs, vernis, essences, pinces et coriages
Demander le Catalogue général qui sera envoyé franco.

APPROVISIONNEMENT GÉNÉRAL
MAISON GODARD & C^{ie}
Rue Paul-Bert, Boulevard Đông-Khanh

CONSERVES ALIMENTAIRES
des maisons : RÖDEL fils et Frères, Bouvais-Flon, etc.

Vin de table. — Vin fin de Bourgogne et Bordeaux

Champagne L Røderer, V^{ve} Clicquot, Moët et Chandon
Eaux MINÉRALES

Bière du DRAGON, qualité extra
(la caisse de 24 bouteilles, 20 fr.)

LIQUEURS DE MARQUE

Ustensiles de ménage. — Faïence. — Porcelaine et cristaux, lingerie, coutellerie, argenterie, lampisterie.

PARFUMERIE — ARTICLES DE TOILETTE

Tabac et articles pour fumeurs

LITERIE, AMEUBLEMENT — TENTURES

Lits de Hong-kong, sommiers métalliques, sommiers français. — Chaises, fauteuils, berceuses et canapé Thonet.

MERCERIE-BONNETERIE-CHAUSSURES

ARMES ET MUNITIONS

Sellerie. — Cuir et fournitures pour cordonniers et selliers

ARTICLES DE BUREAU

Droguerie, couleurs, vernis, essences, pinceaux et cordages
Demander le catalogue généraux qui sera envoyé franco

AVIS

(*L'Avenir du Tonkin*, 3 décembre 1899-4 janvier 1900)

La maison Godard et Cie a l'honneur d'informer sa clientèle qu'elle vient de s'adjoindre un maître-coupeur sortant d'une des premières maisons de Paris
Par suite, elle est en mesure de livrer, avec un travail irréprochable, garanti

COSTUMES CIVILS & MILITAIRES
costumes tailleurs pour dames
JAQUETTES, MANTEAUX, AMAZONES

HANOÏ

(*L'Avenir du Tonkin*, 25 avril 1900)

Nous apprenons qu'un vieux Tonkinois employé de la maison Godard, M. Leyderet, se trouve dans un état de santé alarmant. Il est surtout connu et estimé ici comme un employé dévoué et consciencieux, et nous faisons des vœux pour son rétablissement.

HANOÏ

Nécrologie

François Leyderet,

né à Chexbres, canton de Vaux (Suisse), le 24 mai 1858.

Célibataire

(*L'Avenir du Tonkin*, 26 avril 1900)

Nous apprenons la triste nouvelle du décès de M. Leyderet, François, employé de la maison Godard depuis plusieurs années.

Il était âgé de 42 ans. Souffrant depuis plus d'un mois, il avait fait tout son possible pour résister au mal et n'était entré à l'hôpital que lorsque ses forces trahirent son courage. C'est une typho-malarienne qui l'a emporté.

Partout où il est passé, aussi bien dans la maison [Arnaud] Dreyfus que dans la maison Godard, il a laissé le meilleur souvenir et avait su s'acquérir les plus chaudes sympathies,

D'un commerce agréable et facile, il comptait beaucoup d'amis parmi les nombreux colons qu'il lui avait été donné de connaître depuis qu'il était au Tonkin, c'est-à-dire depuis 12 ans.

C'était un homme de bien qui se serait fait un scrupule de dire quoi que ce soit de son prochain : le fait est assez rare pour qu'il vaille la peine d'être cité.

Nous sommes persuadé que beaucoup d'habitants d'Hanoi tiendront à donner à ce modeste qui fut un dévoué, la marque d'une sympathie qu'il a bien méritée ; ils auront à cœur d'assister aux obsèques, qui ont lieu de soir à 5 heures et demie.

Obsèques de M. Lederrey
(*L'Avenir du Tonkin*, 27 avril 1900)

Hier soir à 5 h. 1/2 ont eu lieu les obsèques de M. Lederrey, décédé, nous l'avons dit hier, le 25 avril à l'hôpital de Lanessan.

Un grand nombre d'Européens de la ville avaient tenu à honneur d'accompagner au champ de repos cet excellent homme qui n'a jamais eu que des amis au Tonkin.

Parmi les couronnes qui recouvraient le cercueil, nous avons remarqué celles offertes par la maison Godard, par ses camarades chez lesquels il laisse beaucoup de regrets, par la Loge maçonnique, par la Société amicale de Rapatriement, par ses amis, etc.

M. le pasteur de Richemond a prononcé avant la levée du corps, quelques mots qui ont produit sur l'assistance une profonde impression. M. Bernhardt [Daniel Bernhardt], président de la loge, a adressé au défunt un dernier adieu.

Nous publierons ces discours demain ; nous croirions manquer à notre devoir si nous n'exprimions pas la satisfaction que nous a causée l'empressement mis par la population à assister aux obsèques d'un modeste employé. Cet empressement fait l'éloge des Européens, colons et fonctionnaires, et prouve que la sympathie et la solidarité ne sont pas toujours de vains mots.

SYNDICAT DES PLANTEURS DU TONKIN

LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT
(*L'Avenir du Tonkin*, 13 mai 1900)

Godard Hanoï

Hanoï
Négociants
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1901, II-873)

Godard et Cie : Deveson, [Albert] Fischer, associés ; Borios, Emeri, Ortet, Lutz, Rolquin, Chouvy, Pradal, Thirion, Cresut, Destours, Limousin, Chevillard, Deguingan, Armand, Maron, Ducreu, Giguet, M^{me} Cresut, employés.

CHRONIQUE LOCALE
(*L'Avenir du Tonkin*, 22 mai 1901)

Décidément, Hanoï s'enrichit et la rue Paul-Bert pourra bientôt rivaliser avec les rues les plus jolies d'une des grandes villes de France. Après notre compatriote, M. Samuel Meyer, qui vivra d'augmenter sa maison d'un étage et de faire une façade d'un style tout parisien, voici la maison Godard qui, à son tour, élève sa maison d'un premier qui servira de magasin.



[Coll. Olivier Galand](#)

Lettre adressé à M. Jaujon, 34, rue de la République, Marseille (septembre 1901).

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TONKIN
Liste des électeurs
(*L'Avenir du Tonkin*, 23 mai 1902)

Godard (Sébastien) à Hanoï ;

JURISPRUDENCE

[Condamnation des [Messageries maritimes](#) pour retard]
(*La Revue indochinoise*, 27 avril 1903)

Le tribunal de commerce de Haïphong a rendu tout récemment un jugement qui fera bruit dans le monde commercial.

Nous croyons devoir donner pour nos lecteurs les attendus de ce jugement qui intéressent tous les commerçants.

Le Tribunal :

Ouï M^e Counelle pour Godard et Cie demandeurs.

Ouï M^e Devaux pour la Cie des Messageries Maritimes, défenderesse..

Après en avoir délibéré, conformément à la loi ;

Jugeant publiquement, en matière commerciale, contradictoirement et en premier ressort.

Attendu que, par exploit introductif d'instance, en date du onze février 1903, enregistré, la Société Godard et Cie, domiciliée à Hanoi, a formé contre la Cie des Messageries Maritimes une demande en paiement : 1° de la somme de onze cent cinquante francs représentant le prix de deux cents caisses de pommes de terre avariées, débarquées du vapeur *Matapan*, lors de son arrivée à Haïphong, le deux janvier 1903 ; — 2° d'une somme de douze mille cinq cents piastres, à titre de dommages intérêts pour le préjudice qu'elle a subi par suite du retard qui s'est produit pour l'arrivée de ce vapeur ; Attendu que les marchandises chargées directement ou par transbordement sur le *Matapan* et destinées à la société demanderesse comprenaient :

1° Cent quatre-vingt-douze caisses, conserves, savon parfumés et vins, suivant connaissement signé à bordeaux le 1^{er} septembre 1902 par le capitaine du vapeur *Ville-de-Constantine*, appartenant à la Compagnie des bateaux à vapeur du Nord dont le service est combiné avec la Cie des Messageries Maritimes.

2° Soixante huit caisses conserves, clous et cognac, suivant connaissement signé à Bordeaux le dix neuf septembre 1902 par le capitaine de la *Ville-de-Dunkerque* de la Cie des bateaux à vapeur du Nord.

3° Cent soixante treize colis, vin, huile, olive, suivant connaissement signé à Bordeaux, le vingt-quatre septembre 1902, par le capitaine du *Président-Leroy-Lallier* de la Compagnie des bateaux à vapeur du Nord.

4° Cent trente-huit caisses conserves, beurre, coton, sellerie, lait et tissus, suivant connaissement signé au Havre le vingt-deux septembre 1902 par le capitaine du *Matapan*.

5° Sept cent soixante-six caisses marchandises diverses, suivant connaissement du huit octobre 1902, signé à Marseille par le capitaine du *Matapan*.

Attendu que l'avis des départs des paquebots de Marseille, tel qu'il fut publié par la compagnie des Messageries maritimes dans ses différentes agences de la métropole, dès le 15 septembre 1902, ainsi qu'il résulte d'un document produit aux débats, annonçait que le *Matapan* « allant en Indo-Chine » pour marchandises seulement, partirait le huit octobre 1902, pour Haïphong ; que cet itinéraire était modifié suivant un deuxième avis du vingt-trois septembre 1902 informant les chargeurs que le *Matapan* ferait escale à Diégo-Suarez, avant de se rendre à Saïgon.

Attendu que Godard et Cie soutiennent que ce changement d'itinéraire n'a pas été porté à la connaissance de leurs transitaires : que la Cie défenderesse était d'autant plus tenue à faire une publicité large et suffisante autour de ces avis que, jusqu'au mois d'octobre 1902, ses cargo-boat étaient *expédiés directement pour l'Indo-Chine*, qu'elle aurait dû, enfin, mentionner le changement de route sur les connaissements ;

Attendu qu'il convient tout d'abord, de remarquer que l'article 282 du Code de Commerce n'exige pas sur les connaissements l'indication des ports intermédiaires, le lieu de départ et celui de destination devant seulement être énoncés ;

Attendu, cependant, que les connaissements émanant des capitaines des vapeurs *Ville de Constantine*, *Ville de Dunkerque*, *Président Leroy-Lallier* et même du capitaine du *Matapan* pour le chargement effectué au Havre le 22 septembre 1902 ; qu'en ce qui concerne les trois premiers de ces documents, on relève la mention suivante : « À réexpédier par cargo-boat. » Ce qui impliquait le transbordement des marchandises à Marseille sur le « *Matapan* » allant directement à Saïgon ; que la Cie des Messageries Maritimes a commis une faute personnelle en modifiant le. 29 septembre 1902, l'itinéraire que devait suivre le vapeur sans s'assurer du consentement des chargeurs des 1^{er}, 19, 22 et 24 septembre précédents.

Attendu, au contraire, que l'expéditeur du huit octobre 1902, le transitaire Jaujon, ne pouvait ignorer, à cette date, que les sept cent soixante-six caisses qu'il chargeait

seraient transportées au Tonkin en passant par Diégo-Suarez ; que depuis le vingt-neuf septembre 1902, la Compagnie des Messageries Maritimes *ayant du fret pour ce dernier port* avait fait connaître le nouvel itinéraire que devait suivre le *Matapan*.

Attendu qu'il résulte de cet exposé que Godard et Cie ne sont fondés à reprocher le changement de route à la Cie des Messageries Maritimes que relativement aux cinq cent soixante quatorze caisses et colis chargés à Bordeaux et au Havre ;

Attendu qu'il résulte du rapport de mer, régulièrement affirmé, le trois janvier 1903, à Haïphong, et enregistré le cinq du même que le *Matapan* a quitté le port de Marseille le dix octobre 1902, avec un retard de 48 heures sur la date déterminée au connaissement et résultant des avis officiels ; que c'est donc par une faute de la Cie des Messageries Maritimes que l'expédition des marchandises a été retardée, le rapport ne contenant aucun motif de la prolongation du séjour du navire dans le port de charge.

Attendu que le vingt octobre 1902, le vapeur devait interrompre sa route dans la mer Rouge pour se faire remorquer en rade de Suez afin de procéder au changement de l'arbre de couche qui s'était cassé ; qu'il n'a pu reprendre la mer que le dix novembre à huit heures du matin ;

Attendu qu'il ne saurait être discuté par les demandeurs que l'arrêt de vingt jours nécessité par cette réparation provient d'un cas fortuit : qu'il n'est dû de dommages intérêts ni de part ni d'autre suivant les dispositions de l'article 277 du code de Commerce, quand la relâche est obligatoire, et qu'il est établi, comme dans la présente instance, que le bâtiment étant parti en bon état, s'est détérioré pendant le voyage par suite de fortune de mer.

Attendu que le *Matapan* est ensuite reparti pour Diégo-Suarez le 29 novembre à trois heures du soir pour arriver en rade de Tamatave le premier décembre : qu'il n'a quitté ce dernier port qu'à la date du cinq décembre à six heures du soir et essuya une violente tempête pendant plusieurs jours ; que le beau temps ne revint que dans journée du dix décembre.

Attendu que le capitaine du *Matapan* n'était pas autorisé par le connaissement à s'arrêter dans le port de Tamatave ; qu'il était obligé, après l'escale de Diégo-Suarez, de suivre la route plus directe pour se rendre à Saïgon, en évitant les passages dangereux ; que vainement, la Cie défenderesse prétend s'appuyer sur l'article 9 des clauses et conditions de ses connaissements « permettant au capitaine d'entrer dans les ports, rades, et d'en sortir sans prendre de pilote, de dévier de sa route, de rétrograder pour quelque cause que ce soit, de toucher à tout port et lieu, d'y s'ajourner en dehors ou non de la route ordinairement suivie, de remorquer ou d'assister des navires dans toute circonstance ».

Attendu que l'observation stricte de cette clause aurait pour effet d'affranchir la Cie des Messageries Maritimes de ses fautes ou négligences personnelles qu'elle serait contraire à l'ordre public ; qu'on doit entendre par cette disposition que le capitaine, dans un cas de force majeure, peut dévier de la route ordinairement suivie mais qu'il n'a pas la faculté de s'en détourner suivant sa fantaisie et de compromettre les intérêts qui lui sont confiés ; qu'il n'a été justifié ni fait offre de justifier ni fait offre de justifier d'aucun cas de force majeure.

Attendu que la Cie défenderesse, en donnant l'ordre au capitaine du *Matapan* de faire relâche à Tamatave sans en avoir prévenu les chargeurs au port de Marseille, a commis une faute ; qu'elle est passible d'une indemnité pour le retardement causé, que le tribunal, en se reportant aux énonciations ou rapport de mer, estime qu'il convient de fixer à dix jours la durée du retard occasionné par cette escale, puisque la tempête que la bâtiment a essuyé du cinq au dix décembre 1902, aurait été probablement évitée s'il s'était rendu directement de Diégo Suarez à Saïgon.

Attendu, en résumé, qu'il y a lieu de décider qu'avec les deux jours de retard au départ de Marseille, sans motifs plausibles, le transport des sept cent soixante six caisses, chargées le huit octobre 1902 par le transitaire Jaujon, a été opéré à l'arrivée à

Haïphong le deux janvier 1903 dans un délai de douze jours plus long sur le délai ordinaire ; que le transport des cent soixante quatorze autres caisses et colis a été effectué avec un retard de dix-huit jours, le vapeur ayant mis six jours, pour aller du cap Guardafui à Diego-Suarez ; que la compagnie des Messageries Maritimes n'articulant à sa décharge aucune autre défense que celles qui ont été examinées, doit être tenue de la réparation du préjudice causé aux demandeurs par le retard dans la livraison de leurs marchandises.

Sur la demande en paiement de la somme de onze cent cinquante francs représentant la valeur des deux cents caisses de pommes de terre avariées ;

Attendu que ces caisses faisaient partie du lot de marchandises chargé directement à Marseille, le huit octobre 1902 ; qu'il est établi par le rapport de l'expert Laurentie, désigné par le Président de ce Tribunal, à la requête de la Cie des Messageries Maritimes, pour assister à l'ouverture des panneaux que les pommes de terre étaient à l'arrivée complètement pourries et perdues ;

Attendu qu'il est constant que les marchandises de cette nature, fussent-elles de la meilleure qualité doivent, pour arriver dans de bonnes conditions au Tonkin, être expédiées par les voies les plus rapides ; que les principes d'altération qu'elles contiennent se développent rapidement par suite d'un séjour prolongé à bord, à raison de circonstances fortuites, amènent leur détérioration, attendu qu'on ne peut également contester que [les cargo-boat des différentes compagnies de navigation desservant le port de Haïphong, et partant de Marseille, mettent un délai minimum de quarante à quarante-cinq jours pour effectuer la traversée](#) : qu'en tenant compte du retard de vingt jours causé par l'accident de force majeure, subi dans la mer Rouge, le *Matapan* aurait accompli son voyage en soixante-cinq jours, même s'il n'était pas allé à Tamatave, sans qu'on puisse rendre la Compagnie des Messageries Maritimes responsable d'aucune faute ;

Attendu dans ces conditions, que le Tribunal est amené à conclure que l'avarie subie par les 200 caisses de pommes de terre provient du vice propre de la marchandise ; qu'en conséquence, la demande d'indemnité des demandeurs doit être écartée ;

Sur le chef de la demande tendant au paiement d'une somme de douze mille cinq cents piastres et à titre de dommages intérêts.

Attendu que l'article 295 du Code de Commerce réserve au destinataire, en cas de retard, le droit de réclamer des dommages intérêts ; qu'il résulte également d'un arrêt de la Cour de cassation du 24 octobre 1803, que l'expertise prescrite par cet article pour le règlement de ces dommages-intérêts, ne constitue pas une formalité obligatoire pour les tribunaux qui ne doivent l'ordonner qu'autant qu'ils ne trouvent pas dans les pièces du procès les éléments nécessaires à l'évaluation du préjudice dont il est demandé réparations.

Attendu que le Tribunal a déjà fixé, d'après les faits de la cause, ci-dessus exposés, à une durée de douze jours et dix-huit jours, les retards imputables à la Cie des Messageries Maritimes, que le *Matapan* aurait dû arriver le vingt et un décembre au plus tard dans le port de Haïphong ;

Attendu que la Cie défenderesse oppose à la demande l'article 10 du connaissement d'après lequel, en cas de retard dans la livraison imputable à une faute (du capitaine ou de la Compagnie), il ne sera dû dommages intérêts que s'il est justifié d'un préjudice et seulement dans la limite du montant du fret ;

Attendu que Godard et Cie, qui ont payé un fret s'élevant à six mille sept cent quatre vingt douze francs, prétendent que cette clause ne vise que le retard de route et non ceux provenant du fait personnel de l'armateur qui doivent être réglés suivant le droit commun (art. 332 et 1149 à 1151 du Code civil), qu'ils invoquent à l'appui de leurs prétentions un arrêt de la cour de Cassation du 3 mars 1897.

Attendu qu'il importe d'établir une distinction entre les retards qu'ont subi les différentes marchandises reçues par Godard et Cie ; qu'en ce qui concerne les sept cent

soixante-six caisses expédiées par Jaujon, celui qui s'est produit est un retard de route, prévu spécialement par clause pénale de l'article 1 opposable aux demandeurs, puisque leur transitaire l'a connu et tacitement accepté ; que le capitaine et l'armateur ont le droit de limiter l'étendue de leurs responsabilités en cas de retard même fautif, quelle que soit sa durée dans la livraison ; et encore, bien qu'il soit dû à une déviation de route : qu'en ce qui concerne, au contraire, les cinq cents soixante quatorze caisses et colis chargés à Bordeaux et au Havre, le retard a eu pour cause une faute personnelle de la Cie des Messageries Maritimes, antérieure au contrat de transport ; qu'elle est donc tenue, dans les termes de l'article 132 du Code civil, à la réparation intégrale du préjudice causé ;

En fait : Attendu qu'une certaine partie des marchandises destinées aux demandeurs devait être vendue dans la colonie à l'occasion de la nouvelle année ; que si le *Matapan* était arrivé même le vingt et un décembre 1902, Godard et Cie auraient pu écouler dans des conditions avantageuses les caisses de jouets, confiserie et statuettes pour bonbonnières représentant une valeur de quatre mille francs environ : qu'il leur aurait également été possible de réaliser un bénéfice sur les vingt et une caisses de savon parfumé spécialement fabriqués pour la vente à l'Exposition de Hanoï ; qu'il n'est pas douteux qu'une partie de ces marchandises sera d'un écoulement difficile au cours de l'année, et qu'elle subira, par suite des effets du climat, une dépréciation importante ;

Attendu, d'autre part, que les demandeurs ont été dans l'obligation — les cinquante barriques de vin et les caisses de lait n'arrivant pas — d'acheter à Hanoï, chez Guioneaud Frères, Georges Ellies, Cazel et Cie, An-yeng, Hoc-Eng et Cie, Hap-hing et Sien-seng-Guime, des marchandises de même nature sur lesquelles ils ont subi une perte de quinze cents francs environ ;

Attendu qu'aux termes de l'article 11149 du Code civil, les dommages intérêts comprennent la perte que le créancier a faite et le gain dont il a été privé ; que le tribunal possède ainsi des éléments suffisants d'appréciation du préjudice souffert et dont il a été justifié pour fixer à quatre mille francs le montant de l'indemnité due à Godard et Cie.

Par ces motifs,

Condamne la Cie des Messageries maritimes à payer à la Société Godard et Cie une somme de quatre mille francs pour l'ensemble des dépenses que le retard du vapeur *Matapan* lui a nécessitées, et le gain dont elle a été privée par suite de ce retard.

Déclare les parties respectivement mal fondées dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute.

Condamne la Compagnie des Messageries Maritimes aux dépens de l'instance, avec distraction au profit de M^e Gounelle, avocat-défenseur, sur son affirmation de droit, lesquels dépens sont liquidés à quatre-vingt-dix-huit francs cinquante sept centimes, et ce, non compris le coût du présent.

Ordonne, à titre de dommages-intérêts supplémentaires, aux frais de la compagnie des Messageries maritimes, l'enregistrement des six factures produites par Godard et Cie et de deux avis de départs des paquebots de la dite Cie de Marseille, datés des 15 et 29 septembre 1902.

Ainsi fait, jugé et prononcé par le Tribunal de commerce de Haïphong séant au Palais de justice, en son audience publique du vendredi 27 mars 1903, à huit heures du matin, et à laquelle siégeaient: MM. Sallé, président ; d'Abbadie et Bleton, juges ; Laubard, commis-greffier.

L'Exposition de Hanoï
ET
L'INDUSTRIE AU TONKIN
(*La Dépêche coloniale illustrée*, 15 juin 1903)

[152] Dans la section du Tonkin, les ateliers de la maison Godard exposaient un mobilier complet fabriqué par des ouvriers indigènes, sous la direction d'un chef d'atelier français. Cette importante maison de commerce a organisé des ateliers spéciaux pour la sellerie, la cordonnerie, la ferblanterie, le mobilier : ces ateliers sont dirigés par des contre-maîtres français, mais les ouvriers sont tonkinois ; les résultats sont des plus encourageants.

Le meuble au Tonkin
(in *Mission à l'exposition de Hanoï et en Extrême-Orient (1902-1903) : rapport général* par Antony Jully et le capitaine Albert Ducarre, commissaire adjoint, 1903)

[41] La maison Godard a pris l'initiative à Hanoï d'un grand magasin genre Louvre ou Bon Marché, dans les galeries duquel elle assure à ses clients tout ce qui est nécessaire à l'alimentation, au vêtement, à l'installation et au voyage. Les meubles fabriqués par elle sont en général plutôt de genre courant : tel l'ameublement de salon et de salle à manger qu'elle expose. Outre son atelier d'ébénisterie, un atelier de tapisserie, un autre de tailleur et un de sellerie, lui permettent de faire tous les genres.

Chaque atelier est dirigé par un contremaître européen sous les ordres duquel travaillent exclusivement des indigènes. C'est donc non seulement à nos compatriotes mais à la Colonie elle-même que MM. Viterbo et Godard rendent de réels services ; les ateliers de ce dernier, en particulier, constituent une véritable école professionnelle pratique, où tout ouvrier est payé au prorata de son travail, et où, par conséquent, la vraie base de l'enseignement est le progrès fait par chacun, rendu palpable par l'augmentation de salaire.

Distinctions honorifiques
LÉGION D'HONNEUR
(*Bulletin officiel de l'Indo-Chine française*, juin 1903, pp. 580-591)

Au grade de chevalier

Godard (Sébastien), négociant à Hanoï ; depuis 18 ans au Tonkin ; a fondé une très importante maison de commerce et créé plusieurs exploitations agricoles et industrielles : services distingués comme président et comme membre de la chambre de commerce de Hanoï. Services exceptionnels comme membre du jury de l'exposition de Hanoï.

Alfred Raquez, *Entrée gratuite*, Saïgon, fin 1903, p. 262.



La maison Godard et Cie, à Hanoi.

Autobiographie de C. L. Achard (fondateur de *Chantecler*)
(*Chantecler*, 2 août 1934)

.....
Revenu à Hanoi, je construis l'immeuble de la maison Godard & Cie, devenue l'Union commerciale indochinoise (U. C. I.), et puis les Grands Magasins réunis (G. M. R.), rue Paul-Bert. Je vais ensuite à Hai-duong construire la grande usine de la Société des Distilleries du Tonkin (1903).
.....

1903 : GODARD, FONDATEUR DES *DISTILLERIES DU TONKIN* À HAIDUONG



Coll. Olivier Galand

Hanoï. — Rue Paul-Bert

Godard et C^{ie}. À droite, la pharmacie Serra

P. Dieulefils, photographe, 53, rue Jules-Ferry à Hanoï

Un exemplaire de cette carte a été envoyée fin 1903 à M^{lle} L. Fourest, cours du Temple, Privas,
par Charles Fourest, mécanicien sur baliseurs et dragues.

Celle-ci, se distinguant par une notation en caractères au verso,
a été envoyée par un militaire à M. Vincent Lamotte, brasseur à Mohon (Ardennes)

(Eugène Jung, ancien vice-résident de France au Tonkin,
L'Avenir économique de nos colonies, Flammarion, Paris, 1908)

[59] l'Union commerciale indo-chinoise, fusion de trois sociétés : la Compagnie lyonnaise indo-chinoise, la Société Godard, Fischer et Co et le Comptoir français du Tonkin.

1904 : fusion avec deux autres sociétés au sein de l'[Union commerciale indochinoise](#).

1913 : MM. Sébastien Godard et Albert Fischer administrateurs des [Distilleries de l'Indochine](#) après l'absorption des Distilleries du Tonkin, l'un peu de temps, l'autre jusqu'à son décès en 1920.